AVIVO

ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE DETENTE DE TOUS LES RETRAITES ET FUTURS RETRAITES

Section de Genève

STATUTS

I. DENOMINATION – OBJECTIFS & SOCIETARIAT

Art. 1 - Dénomination et siège

- 1. Sous le nom Association des Vieillards, Invalides, Veuves et Orphelins « AVIVO », présentement Association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités, a été constituée à Genève en 1949, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif dont le siège est à Genève.
- 2. L'AVIVO, Section de Genève, « fait partie intégrante de l'AVIVO Suisse ». Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Art. 2 - Buts et objectifs

- L'Association a pour but la défense collective et individuelle des intérêts matériels et moraux des personnes mentionnées à l'art. 1, habitant la Suisse ou résidant à l'étranger, ayant droit aux prestations des assurances vieillesse et survivants, d'invalidité ou en situation de préretraite.
- 2. De promouvoir et favoriser prioritairement l'intégration sociale des personnes âgées dans la société, en

collaboration avec d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.

- a) L'AVIVO conseille et défend ses membres sur le plan social et juridique auprès des institutions et des pouvoirs publics ou privés.
- b) A cet effet, l'AVIVO organise des manifestations, conférences, expositions et activités dans tous les domaines sociaux, culturels et récréatifs. Elle diffuse le journal « ESPACE » comme organe officiel d'information.
- c) Elle soumet ou soutient des pétitions, initiatives populaires et référendums qui vont dans le sens de ses objectifs.

Art. 3 - Sociétaires

- 1. Peuvent devenir sociétaire, toutes personnes sans distinction de sexe, de nationalité, d'affiliation politique ou religieuse, qui acceptent les statuts, lesquels sont à disposition au siège de l'AVIVO. Les campagnes de recrutement sont, prioritairement, destinées aux personnes mentionnées à l'Art.1 des présents statuts.
- 2. Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle
- 3. Les activités pratiquées par l'Association sont ouvertes à tous les membres

Art. 4 – Perte de la qualité de membre

- a) Par décès
- b) Démission : la cotisation pour l'année en cours est due
- c) Exclusion : un membre peut être exclu par le Comité en tout temps si sa conduite porte préjudice

au bon renom de l'association. Le droit de recours, présenté dans les 30 jours au Comité, à l'attention de l'assemblée générale, reste réservé.

d) Radiation : en cas de non-paiement des cotisations après deux rappels.

II. ORGANISATION

Art. 5 - Ressources

- a) Cotisations
- b) Subventions
- c) Collectes
- d) Dons et legs
- e) Prestations provenant de services et d'activités

Art. 6 - Organes

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Bureau
- d) Vérificateurs des comptes

Art. **7** – Assemblée générale

- 1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée en séance ordinaire une fois par an durant le 1er semestre de l'année et en séance extraordinaire sur décision du président ou de la présidente, en accord avec le Bureau ou à la demande écrite de la majorité des membres du Comité. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions doivent être prises à la majorité. Une Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée sur demande d'au moins deux cents membres, avec un ordre du jour précis.
- 2. Ses compétences sont les suivantes :
 - a) approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire précédente
 - b) approbation des rapports : de la Présidente ou du président de la Trésorière ou du Trésorier des Vérificateurs des comptes
 - c) élection :
 - de la Présidente ou du Président pour une période de 3 ans
 - de la Trésorière ou du Trésorier pour une période de 3 ans
 - du Comité, composé de 21 membres, dont la ou le Président et la ou le Trésorier, renouvelable chaque année par tiers suivant l'ordre alphabétique; les sortants étant immédiatement rééligibles. La qualité de membre du comité est incompatible avec une activité salariée au service de l'AVIVO
 - de trois Vérificateurs des comptes dont le plus ancien en fonction est remplacé chaque année, des présidents ou présidentes ou membres d'honneurs
 - d) fixation de la cotisation annuelle
 - e) statuer sur tout autre point porté à l'ordre du jour
 - f) statuer sur recours contre les décisions d'exclusion prononcées par le Comité
- 3. Les votes se font à main levée, sauf si le 10 % des membres présents à l'assemblée demandent le vote à

bulletin secret.

- 4. L'adoption des modifications des statuts doit se faire à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- 5. L'Assemblée Générale est convoquée par le journal « Espaces » au moins 3 semaines à l'avance. Elle a lieu

durant le premier semestre de l'année avec les sujets portés à l'ordre du jour. Les propositions individuelles,

doivent parvenir au Comité 10 jours avant celle-ci.

Art. 8 - Comité

1. Le Comité est l'organe dirigeant de l'Association entre chaque Assemblée Générale. Il a les pouvoirs les plus

étendus pour diriger l'action de l'Association conformément à l'Art. 2 des présents statuts

2. Compétences du Comité:

- a) Il élit un ou une Vice-président-e.
- b) Il élit, parmi ses membres, un Bureau formé de 5 membres, dont le ou la Président-e, le ou la Vice-président-e et le ou la Trésorier-e.
- c) Il prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts définis à l'Art 2.
- d) Il représente l'Association à l'extérieur par la signature collective à deux parmi les membres du Bureau, dont la Présidente ou le Président. En l'absence de la présidence, sa signature peut être remplacée par celle de la vice-présidence.
- e) Il peut demander à la majorité de ses membres, la convocation d'une assemblée extraordinaire de l'Association.
- f) Il est régulièrement informé par le Bureau de la situation financière et des problèmes qui surviennent dans la bonne marche et de la gestion de l'Association.
- 3. Il se réunit au moins dix fois par année et tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions.
- 4. Il délibère valablement si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.
- 5. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.
- 6. Devoirs des membres du Comité:
- a) Tout membre doit une participation régulière aux réunions. En cas de 3 absences consécutives sans

raisons jugées valables par le Comité, le membre concerné pourra être considéré par le Comité comme

démissionnaire.

b) Tout membre doit observer une totale discrétion pour tout ce qui concerne des informations jugées

confidentielles par le Comité.

- c) Tout membre doit fidélité à l'AVIVO. Il ne doit lui porter préjudice de quelque manière que ce soit. En particulier, il ne doit pas abuser de sa position à des fins commerciales ou publicitaires.
- 7. Les responsables de service participent sans voix délibérative aux réunions du Comité dans la mesure où les objets traités par le Comité concernent leur service.

Art. 9 – Prérogatives de la Présidente ou du Président:

- a) Elle ou il convoque et dirige les Assemblées Générales, le Comité et le Bureau.
- b) Elle ou il est investi-e de toutes prérogatives fixées dans les présents statuts.
- c) En cas d'absence, elle ou il est remplacé-e par la vice-présidence.
- d) En cas de carence (démission, incapacité d'assumer la fonction), la vice-présidence assurera Ladite fonction ad intérim. Dans le cas où la vice-présidence est dans l'incapacité d'assumer sa charge, le Comité désignera, parmi ses membres, les remplaçant-e-s jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 10 – Prérogatives de la Trésorière ou du Trésorier :

- a) Elle ou il est responsable du service comptable de l'Association.
- b) Elle ou il travaille en collaboration avec la ou le comptable et les responsables de services et
 rapporte son activité au Comité et au Bureau lors de chaque séance.
 - e) Elle ou il établit les bilans annuels et les budgets prévisionnels pour approbation auprès du Bureau, du Comité et de l'Assemblée Générale.
 - f) Elle ou il soumet le bilan et le compte de résultats annuels à la fiduciaire et aux Vérificateurs des comptes.
 - g) En cas de carence(démission, incapacité d'assumer la fonction), le Comité désignera sa ou son remplaçant-e jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 11 – Compétences du Bureau.

1.

a) Il met en application les décisions prises par le Comité.

- b) Il suit et contrôle l'évolution financière et budgétaire.
- c) Selon les besoins et moyens financiers à disposition, il engage le personnel.
- d) Il organise périodiquement des entretiens avec le personnel et le consulte sur les objets qui le

concernent. Les membres du personnel peuvent demander l'organisation de tels entretiens.

e) Il délibère valablement si 3 membres de plein droit, au moins, sont présents. Les décisions

doivent faire l'objet de procès-verbaux. Elles se prennent à 3, au moins, de ses membres de

plein droit. Les responsables des services et de la comptabilité participent, sans voix délibératives, aux réunions du Bureau dans la mesure où les objets traités concernent leurs

services.

g) La Présidente ou le Président signe avec la Trésorière ou le Trésorier, ou un autre membre

signataire, les engagements financiers extraordinaires ne dépassant pas francs 1000.-Les dépenses supérieures à cette somme, doivent avoir l'aval du Comité.

h) Le Bureau rapporte régulièrement sur ses activités au Comité pour approbation.

2.

a) Il élabore à l'aide des responsables des services, un règlement interne définissant les rapports

de services, les droits et devoirs des collaborateurs et des collaboratrices.

- b) Il établit les contrats de travail pour chaque collaborateur et collaboratrice.
- c) Il définit, avec les responsables, les cahiers des charges des collaborateurs et des collaboratrices et en définit, avec les responsables, les cahiers des charges des collaborateurs et des collaboratrices.
- d) L'ensemble du personnel salarié est subordonné au Bureau.
- e) Le licenciement est délégué, sur décision du Bureau, à la Présidente ou au Président, en cas d'absence aux remplaçant-e-s avec signature à deux selon Art. 8, al. 2, lettre d). Le droit de recours auprès du Comité étant réservé.
- 3. Il se réunit au moins 10 fois par an.
- 4. Il prépare l'ordre du jour des séances du Comité et de l'Assemblée Générale.
- 5. Devoirs des membres du Bureau :

Les devoirs d'assiduité, de confidentialité et de fidélité figurant à l'Art. 8 alinéa 6, s'appliquent, par analogie,

aux membres du Bureau.

Art. 12 – Organes de contrôle

Le contrôle des comptes se fait une fois par an par une société fiduciaire, assisté des Vérificateurs de comptes élus par l'Assemblée Générale.

Art. 13 – Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale, pour autant que la modification soit portée à la connaissance des membres et mise à l'ordre du jour. La modification doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 14 – Dissolution

- 1. La dissolution s'opère dans les mêmes formes qu'une modification des statuts. L'Assemblée Générale peut prononcer valablement la dissolution, quel que soit le nombre de membres présents à l'Assemblée.
- 2. En cas de décision prévoyant une dissolution avec liquidation, la dernière Assemblée Générale doit se prononcer sur les mesures favorisant la sécurité sociale du personnel en activité, comme celles des retraités de nos services.
- 3. En cas de dissolution, l'Assemblée statue sur le mode de liquidation et sur la destination des fonds qui ne pourront être utilisés que pour une œuvre poursuivant les mêmes buts que l'AVIVO.

<u>Dispositions finales</u>

Modifications des statuts acceptée par l'Assemblée Générale du 16 octobre 2007, entrée en vigueur immédiatement.

Le Président le Vice-Président

Souhail Mouhanna Marc Turrian

COMMENTAIRES CONCERNANT LE PROJET DE STATUTS

Ce projet de statuts est issu des travaux du groupe de travail constitué par le Comité.

Il vise, notamment, à clarifier les rôles et à accroître l'efficacité et la réactivité des divers organes de l'Association. Pour ce faire, il est indispensable de sortir de la confusion et de l'ambiguïté en introduisant une distinction claire entre, d'une part, les instances dirigeantes, élues par l'Assemblée Générale pour agir conformément à ses décisions et aux objectifs de l'AVIVO, et qui sont responsables devant ladite Assemblée et, d'autre part, le personnel salarié qui est régi par le Code des Obligations et qui est engagé pour accomplir les tâches courantes permettant de concrétiser, dans les divers domaines d'activités, les orientations de l'Association et les décisions de ses instances dirigeantes.

C'est la raison pour laquelle, dans l'actuel projet, toute fonction salariée au sein de l'AVIVO devient incompatible avec la qualité de membre des instances élues par l'Assemblée Générale. Les membres de ces instances étant toutes et tous des bénévoles, cette incompatibilité évite des conflits éventuels entre les intérêts liés à la fonction salariée et l'intérêt général de l'Association dont la responsabilité est confiée à ses instances élues.

Par ailleurs, l'expérience a montré la nécessité de définir avec précision les responsabilités dans la conduite des actions de l'AVIVO et d'éviter autant que possible que des incohérences dans leurs formulations aboutissent à des dysfonctionnements. C'est pourquoi les responsables des services et de la comptabilité ne disposent plus de voix délibératives dans l'actuel projet et que la fonction de Secrétaire général est supprimée, étant entendu que le Comité a tout loisir de s'organiser comme il l'entend et de créer, s'il le souhaite, un secrétariat - général ou non - en son sein.

Dans la même logique, le Comité de gestion est remplacé par un Bureau (exécutif) formé d'un nombre restreint de personnes, toutes issues du Comité, dont la disponibilité doit être suffisamment grande pour appliquer les décisions du Comité et pour assurer en continu la bonne marche de l'Association.

En outre, une attention particulière a concerné la gestion financière en y apportant plus de riqueur.

Enfin, le présent projet renforce les droits du personnel en faisant obligation au Bureau de le consulter et en introduisant un droit de recours auprès du Comité en cas de licenciement.

Souhail Mouhanna Président